

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, commune de **Vichel**
Département du Puy de Dôme, présentée par la société **CHEVALIER**

En application de l'article R. 512-2 du Code de l'Environnement, la société CHEVALIER a déposé un dossier de demande d'autorisation le 21 mai 2014 pour exploiter, sur le site de sa carrière, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier a été complété le 15 septembre 2014 et jugé recevable le 7 octobre 2014.

Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 17 octobre 2014. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception en application de l'article R.122-7-II du Code de l'Environnement. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Les articles R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'Environnement définissent le contenu de l'étude d'impact.

En application de l'article R. 122-7-III du Code de l'Environnement, le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé ont été consultés le 17 octobre 2014. Leurs contributions ont été reçues respectivement le 31 octobre 2014 et le 27 novembre 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R. 122-9 du Code de l'Environnement.

1) Présentation du projet :

1.1) Identification du pétitionnaire et contexte du projet

Raison sociale	: CHEVALIER
Forme juridique	: Société par actions simplifiée (SAS)
Siège social	: La grande Ile - BP 5 43100 BRIOUDE
Site	: Montcelet - La Chauz 63340 VICHEL
N° de SIRET	: 312 330 566 00018
Code APE	: 42.11Z Construction de routes et autoroutes
Signataire	: Président – M. Raphaël THEOPHILE
Parcelles	: section C – n° 1 (en partie 15 680 m ² sur 664 410 m ²)
Coordonnées Lambert 93	: X = 718000 ; Y = 6479550

1.2) Situation administrative

Le projet est situé dans l'emprise de la carrière de basalte exploitée par la société CHEVALIER. La carrière est autorisée par arrêté du 20 juillet 2004 pour 30 ans avec une production moyenne de 300 000 t/an.

1.3) Principales caractéristiques du projet

La commune de Vichel est située à 15 km au Sud d'Issoire.

Le site sera implanté dans l'emprise de la carrière du Moncelet sur la commune de Vichel, à environ 550 mètre à l'Est de Saint-Gervazy.

Le projet consiste à mettre en service une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur des terrains situés sur la commune de Vichel, aujourd'hui exploités en carrière.

L'établissement fonctionnera 5 jours sur 7, de 7h à 12h et 13h30 à 17h30. La centrale d'enrobage fonctionnera selon les besoins des chantiers et au maximum 100 jours par an. La production de cette centrale d'enrobage est estimée à 30 000 tonnes/an.

L'approvisionnement en granulats se fera directement depuis la carrière.

Les granulats, chargés par des trémies d'alimentation, sont convoyés sur des tapis jusqu'au tambour sécheur. Les matériaux y sont d'abord séchés puis additionnés au bitume.

L'enrobé fabriqué est ensuite stocké dans des trémies dans l'attente du chargement par des camions.

Le projet étant lié au fonctionnement de la carrière, le dossier indique les modifications demandées du phasage de remise en état de la carrière. En effet, la zone d'exploitation de la centrale d'enrobage sera remise en état plus tard que ce qui est actuellement prévu dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

La liste des activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Activités	Régime (1)	Volume	Situation administrative
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	A	Fonctionnement à chaud 160 t/h à 5 % d'humidité 19 MW	Objet de la demande
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	D	Quantité maximale égale à 100 tonnes	Objet de la demande
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	D	Température d'utilisation (180 à 200 °C) < point éclair (230 °C) Quantité de fluide présente : 2000 litres	Objet de la demande
2510-1	Exploitation de carrières	A	Production maximale : 480 000 t/an Production moyenne : 300 000 t/an Surface : 18,71 ha	Autorisé par AP du 20/07/2004

Rubriques	Activités	Régime (1)	Volume	Situation administrative
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	A	Puissance installée : 680 kW	Autorisé par AP du 20/07/2004
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	-		Non concerné compte tenu de la production sur le site

(1) : A : Autorisation – D: Déclaration

2) Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Le site est éloigné des habitations (550 mètres des limites du projet minimum), mais est entièrement inclus dans des zones naturelles, notamment la ZPS n°FR8312011 "Pays des Couzes" et la ZSC n°FR8301035 "Vallée et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagne".

Compte tenu du projet, les impacts à étudier particulièrement sont ceux sur la santé, le trafic routier et les risques de pollution des sols compte tenu des produits utilisés pour la fabrication des enrobés.

3) Qualité du dossier :

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Même si le dossier présente quelques imperfections, notamment dans l'étude de risque sanitaire, le dossier traite de l'ensemble des thématiques environnementales et comprend tous les éléments demandés dans les articles précités. Il est facilement lisible et compréhensible du public.

Le degré de précision des informations est satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet sur l'environnement.

3.1) Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact du projet, inclus dans un fascicule dédié du dossier, est facilement identifiable et aborde les points développés dans la demande. Le résumé non technique de l'étude des dangers inséré à la suite dans le même fascicule est également facilement abordable et présente une bonne synthèse des risques inhérents à cette exploitation.

3.2) Justification du projet

Le pétitionnaire justifie le choix de son projet en indiquant que :

- La demande de matériaux enrobés est forte dans le secteur de Brioude compte-tenu des nombreux travaux en cours ou en projet ;
- Les centrales d'enrobés qui peuvent fournir ce secteur se trouvent sur les communes du Puy-en-Velay (environ 60 km), de Saint-Flour (environ 50 km) et Issoire (environ 35 km) ;
- Les terrains de la carrière de Vichel se situent au centre de ce triangle Le Puy-en-Velay / Saint-Flour / Issoire ;

- L'implantation de manière permanente d'une installation de production d'enrobés au sein de la carrière permet de :
 - valoriser les matériaux extraits de la carrière ;
 - bénéficier d'un site déjà aménagé (surface suffisante, clôture périphérique, bassin d'orage, raccordement électrique existant, ...) ;
 - disposer des axes routiers proches et d'accès facile ;
 - être assez éloignée des habitations.

3.3) Description de l'état initial de l'environnement et des impacts potentiels – principaux enjeux environnementaux – mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

3.3.1) État initial et impacts potentiels :

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Les cartes et photographies jointes au dossier permettent d'appréhender de manière correcte la position du site au regard de ces thématiques.

Au regard des enjeux mis en évidence, le dossier analyse de manière satisfaisante et proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés. La compatibilité avec ces documents a été établie.

Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés de manière satisfaisante et avec méthode.

Milieus naturels et biodiversité :

L'emprise du projet se trouve entièrement dans la ZNIEFF de type 2 n°830007460 "Coteaux de Limagne Occidentale" et pour quelques mètres carrés dans la ZNIEFF de type 1 n°830005668 "Puy de Vichel".

Le site est entièrement inclus dans les zones Natura 2000 suivantes : ZPS (Zone de Protection Spéciale) n°FR8312011 "Pays des Couzes" et ZSC (Zone Spéciale de Conservation) n°FR8301035 "Vallée et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagne".

Quatre espèces faunistiques protégées vivent et se reproduisent sur la carrière :

- la bergeronnette grise ;
- le rougequeue noir ;
- le lézard des murailles ;
- le crapaud calamite.

La centrale d'enrobage sera implantée sur le carreau de la carrière, ainsi le projet n'impactera aucune espèce floristique.

L'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 est conforme aux articles R. 414-19 et suivants du code de l'environnement. L'étude précise que le projet est inscrit dans le périmètre de la carrière que les habitats naturels patrimoniaux sont présents sur le plateau de Vichel, aux abords immédiats du projet, néanmoins la centrale d'enrobage étant projetée dans l'emprise de la carrière, elle ne générera aucun impact sur ces habitats situés hors de la carrière actuelle.

Santé :

La méthodologie de l'étude de risque sanitaire (ERS) utilisée est celle du guide de l'INERIS de 2003. L'interprétation de l'état des milieux, complémentaire de l'ERS, abordée dans le nouveau guide de l'INERIS (2013) n'est pas présentée.

Les conditions de réalisation des évaluations des risques sanitaires des installations classées sont définies par la circulaire du 9 août 2013. Cette circulaire précise, dans le cas des centrales d'enrobage à chaud, que ces évaluations doivent être quantitatives.

Les substances dangereuses considérées par l'étude sont les poussières (PM10 et PM2,5), NOx (oxydes d'azote), SO₂ (dioxyde de soufre), CO (monoxyde de carbone), COV (composés organiques volatils), métaux, et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), correspondant principalement aux rejets canalisés du tambour sécheur malaxeur.

Les flux et valeurs de concentrations pour ces traceurs, établis à partir d'installation similaires, sont décrits et comparés aux seuils réglementaires.

Les composés organiques volatils (COV) spécifiques, les métaux et les HAP sont écartés des calculs de risques au motif que les indices et les excès de risques relevés lors d'ERS menées sur des installations similaires restent plus de 100 fois inférieures aux critères d'acceptabilité pris en référence au plan national.

Cette approche n'est pas satisfaisante au regard du principe de spécificité des évaluations des risques sanitaires. L'étude aurait dû s'attacher à vérifier les expositions à partir des émissions sources décrites pour conclure à l'absence de risque.

La concentration maximale de dioxyde de soufre (SO₂) au niveau des habitations les plus proches, à St-Gervazy à 550 m, sous un vent de 5 m/s est estimée à 16,3 µg/m³ pour un flux d'émission de (18 kg/h soit 306 mg/Nm³).

A partir de Valeur Toxicologique de Référence (VTR) correspondant à l'objectif sur la qualité de l'air (décret du 15 février 2002) pour le SO₂, l'étude en déduit un indice de risque maximal de 0,33. La VTR aurait dû être celle de l'ATSDR (Agency for Toxic Substances and Disease) Registry) aiguë par inhalation retenue par l'INERIS en 2011, l'indice de risque est alors de 0,55 pour le SO₂, il reste inférieur au critère d'acceptabilité.

Toutefois, une vigilance devra être portée sur la nature du fuel utilisé (très basse teneur en soufre) et les risques de fonctionnement dégradés qui peuvent, comme le montre l'étude, sur le même type d'installation, conduire à des dépassements de la valeur limite d'émission réglementaire en SO₂.

Enfin, l'étude de risque sanitaire s'attache à calculer le risque silicotique et conclut à un risque « très faible ». Cette conclusion est corroborée par un taux de quartz des matériaux de la carrière inférieur à 0,05 %.

Trafic :

La circulation de camions engendrée par la centrale d'enrobage est d'environ 22 à 29 allers-retours par jour. Les voies de communication sont déjà existantes et bien dimensionnées.

L'autoroute A75 passe à environ 3,4 km à l'Est du site. 70 % du trafic passera par l'autoroute. Cela représente moins de 0,2 % de trafic supplémentaire pour l'autoroute.

Prévention des pollutions

Les installations comprennent l'utilisation et le stockage de produits à base d'hydrocarbures qui présentent un danger en cas d'épanchement sur le sol et peuvent conduire à une pollution de sol. Mais les eaux souterraines sont protégées car le gisement sur lequel va s'implanter la centrale est imperméable (carreau colmaté et basaltique de la carrière). De plus, l'absence de rejet d'eau en provenance des terrains de la centrale vers l'extérieur, empêche la pollution des eaux superficielles.

Autres thématiques :

L'état initial et l'étude des impacts potentiels ont abordés, de manière proportionnée aux enjeux, les différentes thématiques.

Effets cumulés des projets

Le dossier a étudié les effets cumulés du projet avec celui de zone d'activités sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon (43). Ce projet se situe à environ 6 km au Sud-Est du projet de centrale d'enrobage. L'effet cumulé principal porte sur la circulation des véhicules, toutefois les axes empruntés sont dimensionnés pour un trafic soutenu.

3.3.2) Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, le dossier présente des mesures sérieuses pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Pour ce qui est des enjeux principaux, milieux naturels, biodiversité et santé, ces mesures sont principalement les suivantes :

- La réduction des impacts par la suppression des merlons enfrichés uniquement entre octobre et février, soit hors des périodes les plus sensibles pour les espèces végétales et animales ;
- La création d'un hibernaculum, dans la friche mésophile attenante à la typhaie, à l'est du projet, en faveur du Lézard des murailles et du Crapaud calamite ;
- Les poussières sont aspirées et récupérées, puis filtrées par un filtre à manches. Les rejets sont inférieurs à 50 mg/Nm³ ;
- Le fioul utilisé sera à très basse teneur en soufre ;
- La cheminée a une hauteur de 17,5 m ;
- En cas de besoin, pour éviter les envols de poussières, l'aspersion des pistes et stocks sera réalisée ;
- Les fillers sont stockés en silo, les sables sont stockés dans un hangar couvert et fermé sur 3 faces ;
- Le tambour sécheur sera sur une aire étanche en enduit spécial faisant rétention ;
- Les stockages d'hydrocarbures seront implantés dans un bac de rétention de 266 m³ ;
- Le ravitaillement en carburant des engins se fera sur une aire étanche, avec une rétention, reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

3.4) Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière détaillée les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Les auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation ainsi que leurs qualités sont cités dans la demande.

3.5) Conditions de remise en état et usage futur du site

Le site est inscrit sur les terrains d'une carrière de basalte en cours d'exploitation.

Au terme des activités de production d'enrobés par la société CHAVALIER, le site sera réaménagé conformément à l'arrêté d'autorisation de la carrière (Article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004). Le site sera rendu propre et nu, il sera réaménagé sous forme de zone enherbée et plantée de haies et bosquets.

La demande intègre une modification du phasage des conditions de remise en état de la carrière. En effet, il était prévu que l'aire d'implantation de la centrale d'enrobage soit réaménagée dès à présent.

Or, la mise en place de la centrale d'enrobage conduira à différer cette remise en état en fin d'exploitation. Les modifications des garanties financières correspondantes sont présentées.

Les avis du maire et du propriétaire sur l'usage du site à l'issue de l'exploitation figurent dans le dossier.

3.6) Qualité du dossier d'étude des dangers

L'étude des dangers est conduite suivant une méthodologie qui se base sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les principaux risques identifiés sont l'incendie et la pollution.

Les principales mesures de maîtrise des risques présentées et détaillées dans le dossier permettent de rendre le projet acceptable, compte tenu des événements accidentels recensés, dont la probabilité reste faible.

4) Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1) Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et en adéquation avec les enjeux environnementaux repérés par le projet. Elle traite tous les volets attendus et les études et analyses sont pour la plupart claires et explicatives.

Des lacunes sont cependant observées dans l'évaluation des risques sanitaires qui décrit correctement les termes sources des différents polluants susceptibles d'être émis (hydrocarbures aromatiques polycycliques et composés organiques volatils), les compare aux valeurs réglementaires mais ne calcule pas les risques liés aux expositions des populations, pour certains paramètres (HAP et COV).

Le porteur de projet justifie ce choix par le retour d'expérience sur des installations similaires qui établit que les risques calculés s'avèrent plus de 100 fois inférieurs aux valeurs repères.

Cette justification ne répond cependant pas à l'exigence de spécificité des évaluations quantitatives des risques sanitaires pour les centrales d'enrobage, telles qu'elles sont aujourd'hui demandées par la réglementation.

Même si les premières habitations sont assez éloignées, ce point devra être pris en compte par le service instructeur de manière à s'assurer que les valeurs limites d'émissions sur certains paramètres sont suffisamment protectrices.

4.2) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux qui se dégagent de ce projet portent sur les milieux naturels, la santé et la protection des sols.

L'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement est réalisée de manière appropriée et approfondie même si la démarche d'évaluation des risques sanitaires mérite des approfondissements.

Des mesures pertinentes pour supprimer ou réduire les incidences du projet sont détaillées.

Cette demande comporte bien l'ensemble des éléments permettant d'apprécier le volet environnemental de ce projet.

Clermont-Ferrand, le **17 DEC. 2014**

Pour le Préfet de région Auvergne,
préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
La chef du Service Territoires, Évaluations,
Logement, Énergie et Paysages



Agnès DELSOL